

Bulletin d'information en droit des affaires, droit patrimonial et fiscal

De Charlotte CAYE et Elisa PERRON, Avocats à la Cour

ACTUALITE FISCALE, Par Elisa PERRON

Cellule de régularisation des actifs à l'étranger :

La Direction Générale des Finances Publiques a mis en place depuis quelques mois une **cellule de régularisation**, permettant aux résidents français disposant d'**actifs à l'étranger** (mobiliers – surtout financiers – ou immobiliers) non déclarés en France, de **se mettre rétroactivement en conformité avec le droit fiscal français, moyennant des pénalités plafonnées.**

Cette cellule sera fermée le 31 décembre 2009. Les contribuables intéressés doivent donc faire parvenir au plus vite un dossier complet, anonyme ou non, à ladite cellule, qui après traitement et accord avec l'Administration sur le montant des rappels d'impôts et des pénalités, demande l'établissement de déclarations de revenus et d'impôt de solidarité sur la fortune rectificatives, révélant l'identité du contribuable.

Nous sommes à votre disposition, le cas échéant, pour vous fournir tout type de précision sur cette procédure, avant le 31 décembre 2009.

Actualités Droit des Sociétés, Par Charlotte CAYE

Délit de présentation de comptes annuels infidèles en raison de prélèvements sur les comptes courants d'associés

Deux associés d'une SARL dont l'un était également gérant, avaient effectué des prélèvements importants sur les comptes de la société qui se traduisaient par l'existence de découverts importants sur les comptes courants d'associés ; en pratique, ils avaient inscrits en comptabilité les différentes sommes prélevées injustement sous un compte de tiers sous la rubrique « autres dettes ». Cette dissimulation d'opérations interdites a pour effet de donner une image inexacte et infidèle de la situation financière et du patrimoine de l'entreprise, notamment de l'état des créances et des dettes. **Dans son arrêt (Chambre criminelle, arrêt du 1^{er} juillet 2009, pourvoi n° 08-88.308),** la Cour de cassation a donc condamné les deux associés, respectivement comme auteur et complice, du délit de présentation de comptes annuels infidèles du fait de l'existence de manipulations comptables qui ont consisté à dissimuler les prélèvements injustifiés des associés en les enregistrant comme des créances de la société sur des tiers.

Sommaire :

<i>Actualité fiscale :</i>	
<i>Cellule de régularisation des actifs à l'étranger</i>	<i>page 1</i>
<i>Actualités Droit des sociétés</i>	<i>page 1</i>
<i>Fiche pratique : préventions des difficultés des entreprises : mandat ad hoc ou conciliation ?</i>	
	<i>page 2</i>
<i>Plus-values sur valeurs mobilières assujetties aux prélèvements sociaux</i>	<i>page 2</i>
<i>Projets de lois de finances en bref</i>	<i>page 2</i>

Charlotte CAYE

Elisa PERRON

Avocats à la Cour

5 avenue Montaigne
75008, PARIS

Téléphone :

01 53 23 01 04/06

Télécopie :

01 53 23 01 05

Email :

contact@avocats-caye-perron.com

Nous sommes sur le Web !

*Rendez-nous visite à
l'adresse :*

www.avocats-caye-perron.com

SAS : réponse ministérielle quant au sort des mandats en cours des commissaires aux comptes

Interrogé sur le sort des mandats en cours des commissaires aux comptes des SAS à la date d'entrée en vigueur des dispositions de la loi de modernisation de l'économie, le Ministère de la justice rappelle que la durée desdits mandats est fixée à six ans par l'article L. 823-3 du Code de commerce. Par conséquent, les mandats arrivés à échéance avant le 1^{er} janvier 2009 ont dû être renouvelés et leur interruption anticipée n'est dès lors pas possible. **Réponse ministérielle Suguenot, JOAN du 15 sept 09, question n°511180**

Fiche Pratique : Prévention des difficultés des entreprises : mandat ad hoc ou conciliation ? Par Charlotte CAYE

Des procédures préventives des difficultés économiques, juridiques ou financières, s'offrent aux entreprises afin de les traiter en amont **en dehors de toute procédure collective et de manière confidentielle** ; Il s'agit du **mandat ad hoc** et de la **conciliation**, dites procédures de règlement amiable des difficultés des entreprises.

Le mandat ad hoc ou la conciliation permettent au dirigeant de négocier ses dettes sous l'égide soit d'un mandataire ad hoc, soit d'un conciliateur, désignés par le Président du Tribunal de commerce.

Il faut noter que l'entreprise ne doit pas déjà être en état de cessation des paiements (c'est à dire lorsque l'entreprise ne peut plus faire face à son passif exigible avec son actif disponible depuis plus de 45 jours).

Ces procédures aboutissent à un sauvetage de l'entreprise dans plus de 60% des cas. Le dirigeant reste à la tête de l'entreprise, tout en étant aidé par le mandataire ad hoc ou le conciliateur.

Ces deux procédures se distinguent dans leur mise en œuvre et dans leur déroulement, bien qu'elles poursuivent le même objectif. L'objectif est de permettre une négociation confidentielle et à l'amiable des dettes.

Depuis l'Ordonnance du 18 décembre 08, le requérant peut soumettre au Président du Tribunal de commerce le nom du mandataire ad hoc ou le nom du conciliateur qu'il souhaite voir désigné.

Concernant la mise en œuvre de ces procédures, le mandat ad hoc peut être sollicité dès que la société éprouve des difficultés, quant à la conciliation, elle peut être demandée en cas de difficulté juridique, économique ou financière avérée ou prévisible.

C'est pourquoi, le mandat ad hoc peut valablement précéder la procédure de conciliation.

La durée diffère selon la procédure envisagée.

In fine, le **mandat ad hoc** peut aboutir à la signature d'accords contractuels négociés avec les créanciers, et/ou les partenaires mais **non soumis à l'homologation**.

Par ailleurs, la **conciliation** si elle a abouti à un accord avec les créanciers de l'entreprise, celui-ci sera **homologué par le tribunal de commerce et la procédure perdra son caractère confidentiel**. L'avantage essentiel de la conciliation sur le mandat ad hoc est l'efficacité de cette procédure (les cautions, garants, co-obligés peuvent s'en prévaloir, et cet accord homologué emporte interruption ou interdictions de poursuites au titre des créances qui en font l'objet).

Plus-values sur valeurs mobilières assujetties aux prélèvements sociaux, Par Elisa PERRON

Les plus-values de cession de valeurs mobilières et droits sociaux

En application de la loi de financement de la Sécurité Sociale pour 2010, les **plus-values de cession de valeurs mobilières** et droits sociaux réalisées à partir du 1^{er} janvier 2010 seront **assujetties aux prélèvements sociaux (12,1%) dès le premier euro de cession**, et non plus à partir de 25.730 € de cession, tel que cela était le cas en 2009.

En revanche, ce seuil d'imposition (qui serait de 25.830 € en 2010) resterait en vigueur pour l'impôt sur le revenu (18%).

Mesures fiscales diverses contenues dans les projets de lois de finances pour 2010 et loi de finances rectificative pour 2009,

Par Elisa PERRON

Ces mesures ne sont encore qu'à l'état de projet et seront développées, si elles sont adoptées, en janvier 2010.

DONS

La limite d'âge pour consentir des **dons en espèces aux petits-enfants ou arrière-petits-enfants en franchise de droits de mutation** serait portée de 65 à 80 ans.

La limite d'âge resterait en revanche fixée à 65 ans pour les dons au profit d'un enfant, d'un neveu ou d'une nièce.

Les dons de sommes d'argent en cause, dits « dons Sarkozy » sont exonérés à hauteur d'un montant de 31 395 € pour 2010 et les bénéficiaires doivent être majeurs ou mineurs émancipés.

INTEGRATION FISCALE

Pour la détermination des résultats des exercices clos à compter du 31 décembre 2009, le régime de groupe serait aménagé afin de pouvoir **inclure dans le périmètre d'intégration les filiales françaises détenues par l'intermédiaire d'une société étrangère**. Plusieurs retraitements seraient apportés au résultat d'ensemble afin d'éviter que le résultat des filiales ainsi intégrées ne fasse l'objet d'une double déduction ou d'une double imposition.